

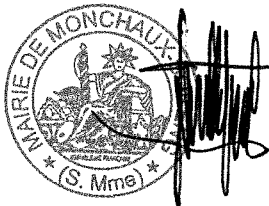
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE

MONCHAUX-SORENG

Délibération n°2026/03/007

DATE DE CONVOCATION : 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six Le vingt mars à 19H00 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M QUENOT Jean-Claude, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : 16/03/2026	<i>Etaient présents :</i> MM Jean-Claude QUENOT, Jacques DUCROCQ, Didier FLAMAND, Romain MAUBERT, Claude BOUTTE, Arnaud JACQUET, Jérémy DUCLOYER, Mmes Véronique PLANCHIN, FROIDURE Coralie, QUATRELIVRES Germaine, Maryse MELLIER, Céline LEFEBVRE, Mélanie VENDANGER, Elise LEJEUNE. Formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 9	<i>Absent excusé :</i> M Thierry BLANGIER (pouvoir à M Jérémy DUCLOYER). Mme Mélanie VENDANGER a été élue secrétaire.
OBJET : Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints - Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Rouen au titre du contrôle de la légalité le et qu'elle a été publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Interrégionale d'Aumale/Blangy-sur-Bresle le Le Maire, Jean-Claude QUENOT	Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ; Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1 er juillet 2022 ; Vu le budget communal ; Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ; Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ; Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi. Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonctions fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer. Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents (9 votes pour et 6 abstentions : MM QUENOT Jean-Claude, MAUBERT Romain, JACQUET Arnaud, DUCLOYER Jérémy, Mme VENDANGER Mélanie), le Conseil décide : -que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints ;



-qu'à compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixée aux taux suivants :

- Maire : 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.